



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement :**

**Projet de réaménagement du parc des expositions « l'Atraxion » et de son parc de stationnement
sur le territoire de la commune d'Andelnans (90)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4574 relative au projet de réaménagement du parc des expositions « l'Atraxion » et de son parc de stationnement à Andelnans (90), reçue complète le 7 octobre 2024 et portée par la SCI L'Atraxion, représentée par M. Thomas MOUHAT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 22 octobre 2024 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort du 23 octobre 2024 et de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Saône & Doubs du 24 octobre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la rénovation et l'extension du parc des expositions existant et au réaménagement de son parc de stationnement, sur l'emprise actuelle du complexe d'une surface d'environ 1,9 ha, l'ensemble des aménagements créant 3 156 m² de surface de plancher¹ et comprenant notamment :

- la modification des façades et de l'aménagement intérieur du bâtiment « Exposition » ;

¹ Selon le formulaire de permis de construire joint au dossier.

- la construction de trois nouveaux bâtiments, sur l'emprise d'une partie des parkings actuels : un bâtiment « Restaurant » sur deux niveaux, un bâtiment « Boîte Noire » pour une salle de spectacle modulable et un bâtiment de stockage ;
- la réalisation d'un passage couvert vitré reliant les bâtiments « Exposition », « Restaurant » et « Boîte Noire » ;
- le réaménagement des espaces piétons, des espaces verts et du parc de stationnement (suppression de places de parking existantes pour permettre l'implantation des nouveaux bâtiments, réaménagement de 49 places sur une zone déjà en majeure partie revêtue d'enrobés), le nombre de places de stationnement passant de 367 à 195 après réalisation du projet² ;

- dont les travaux sont prévus sur une durée prévisionnelle d'environ trois ans, à compter du printemps 2025 ;
- qui relève de la catégorie 41^a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui fera l'objet d'une procédure de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé rue des Prés sur la commune d'Andelnans (90), sur une parcelle actuellement occupée en majeure partie par le parc des expositions et son parc de stationnement, ainsi que par un petit boisement, au sein d'un secteur urbanisé (zone d'activités) et à proximité immédiate de parcelles à l'état naturel (boisements, étangs) ou agricoles ;
- en zone urbaine UY à destination d'activités à dominante commerciale et services selon le plan local d'urbanisme (PLU) d'Andelnans, approuvé en février 2020 ;
- situé à proximité immédiate de parcelles identifiées comme « Zones humides / éléments d'intérêt écologique protégés » par le PLU d'Andelnans et comme « Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés » et « Autres types de milieux humides » selon l'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté ;
- sur une commune concernée par le risque d'inondation et couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Savoureuse ; la zone rouge du PPRI (zone d'expansion des crues) jouxtant le secteur du projet et recoupant une petite partie de l'emprise du parc des expositions (secteur situé à l'angle sud-est de la parcelle, actuellement à usage de parking) ;
- dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Allan ;
- en dehors d'autres périmètres de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, à l'eau, aux nuisances sonores et aux risques technologiques ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'implantation des nouveaux bâtiments et places de stationnement sur l'emprise actuelle du parc des expositions, en majorité sur des surfaces déjà imperméabilisées ;
- du fait que le projet ne générera pas d'augmentation notable des surfaces imperméabilisées et que les eaux de ruissellement des nouveaux bâtiments seront dirigées vers les dispositifs de gestion des eaux pluviales existants ;
- de la préservation du petit boisement présent sur l'emprise du parc des expositions (parcelles cadastrales 000 AD 7, 000 AD 8, 000 AD 9, 000 AD 11 et 000 AD 12) ;
- que le projet ne prévoit pas de changement d'usage (parking) sur le secteur concerné par la zone d'expansion des crues ;
- des impacts potentiels du projet sur la qualité de l'air et le bruit, liés au trafic routier ou à l'activité du complexe, qui n'ont pas été estimés mais devraient rester modérés compte tenu de l'environnement du projet (zones d'activités, pas d'habitations à proximité immédiate) ;

² Ou de 367 à 222 places selon le formulaire de permis de construire joint au dossier.

- que le projet prévoit la démolition éventuelle de voiries et qu'il sera nécessaire, le cas échéant, de réaliser un repérage préalable des matériaux contenant de l'amiante (recherche de fragments de clivage notamment), conformément aux dispositions des articles R.4412-97 et suivants du Code du travail ;
- de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux ou sanitaires identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaménagement du parc des expositions « l'Atraxion » et de son parc de stationnement à Andelnans (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
La cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr